

« SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU »

En abrégé « **SPGE** »

Société Anonyme

Rue des Ecoles 17-19

4800 Verviers

Ressort du tribunal de l'Entreprise de Liège division Liège

Numéro d'entreprise (BCE) 0420.651.980

RATIFICATION DES EMISSIONS DE PARTS BENEFICIAIRES ET
CONFIRMATION DE LEUR DETENTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS ET DE LA
DENOMINATION DES PARTS BENEFICIAIRES
MODIFICATION DE L'OBJET
MODIFICATION DES STATUTS
POUVOIRS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE.

Le *.

Devant Nous, Maître *, Notaire à *, substituant son confrère Maître **Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire à Namur, territorialement empêché.

À 4681 Oupeye, Rue Voie de Liège 2.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », ayant son siège à 4800 Verviers, Rue des Ecoles 17-19, dans le ressort du tribunal de l'Entreprise de Liège division Liège et immatriculée à la BCE sous le numéro 0420.651.980.

Société anonyme de droit public instituée par l'article D. 331 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau (Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau -M.B. 23.09.2004- ainsi que ses modifications ultérieures).

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire François DENIS, à Dison, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois, publié aux Annexes au Moniteur belge sous le numéro 2023-06-28 / 0362615.

Bureau

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur, ci-après plus amplement dénommé.

Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés les actionnaires dont la liste a été déposée au dossier.

Lesquels déclarent posséder ensemble le nombre d'actions ci-après mentionné, savoir

..... sur les cent mille (100.000) actions existantes au total.

PROCURATIONS

Les éventuelles procurations sont versées au dossier.

TITULAIRES DE PARTS BÉNÉFICIAIRES

Sont présents ou représentés les titulaires de parts bénéficiaires dont la liste a été déposée au dossier.

Lesquels déclarent posséder ensemble le nombre de parts bénéficiaires ci-après mentionné, savoir

sur les deux mille (2.000) parts bénéficiaires existantes au total.

Pour mémoire, conformément aux statuts, chaque part bénéficiaire donne droit à une voix dans les cas impérativement prévus par le Code des sociétés et des associations.

PROCURATIONS

Les éventuelles procurations sont versées au dossier.

ADMINISTRATEURS

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, sont ici présents ou représentés les administrateurs dont la liste et les éventuelles procurations ont été déposées au dossier.

Exposé

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Ratification des émissions de parts bénéficiaires et confirmation de leur détention.

2° Modification de l'article 7 des statuts et de la dénomination des parts bénéficiaires.

3° Modification de l'objet.

4° Modification des statuts.

5° Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de prendre les mesures nécessaires à la coordination des statuts.

II. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la **ratification des émissions de parts bénéficiaires** que dans les conditions prévues pour l'émission de telles parts, à savoir lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La ratification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les **modifications aux statuts** que lorsque les modifications proposées ont été indiquées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la **modification de l'objet et des buts** que si ceux qui assistent à la réunion représentent non seulement la moitié du capital, mais également la moitié du nombre total des parts bénéficiaires.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement dès que le capital y est représenté.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les parts bénéficiaires donnent droit à une voix par titre. Ces titres ne peuvent se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, la réduction s'opère proportionnellement.

Il résulte de la liste des présences qui précède que actions sont présentes à la présente assemblée et que parts bénéficiaires sont également présentes. L'organe d'administration atteste que la convocation a été adressée en date du * dans les formes prévues par la loi et les statuts et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour étant entendu que les administrateurs confirment à nouveau avoir accompli les formalités relatives aux convocations valablement et régulièrement.

III. Il existe des titres non représentatifs du capital, à savoir des parts bénéficiaires, comme exposé ci-avant.

IV. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts ; chaque action donnant droit à une voix, étant entendu que chaque part bénéficiaire donne droit à une voix dans les cas impérativement prévus par le Code des sociétés et des associations.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée (à l'exception des détenteurs de parts bénéficiaires en ce qui concerne le vote prévu à la première résolution, qui ne prennent pas part audit vote) prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1° Ratification des émissions et confirmation de la détention des parts bénéficiaires

L'assemblée constate qu'en rémunération d'apports effectués par la Région Wallonne et les sept organismes d'assainissement agréés, 2.000 parts bénéficiaires ont été émises à ce jour et réparties en trois catégories de parts bénéficiaires, les parts B, C et D.

Les organes de la société, à savoir tant le conseil d'administration que l'assemblée générale, exposent au notaire soussigné que toutes les parts bénéficiaires émises à ce jour par la société jouissent des mêmes droits et obligations, et qu'il n'existe donc pas de classes de parts bénéficiaires, leur appartenance à une catégorie B, C ou D servant uniquement à différencier lesdites parts bénéficiaires en fonction des apports et des parties concernées. Par conséquent, l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations ne trouve pas à s'appliquer.

L'assemblée, en ce compris les détenteurs de parts bénéficiaires, confirme qu'à ce jour, les 2.000 parts bénéficiaires existantes sont détenues comme suit :

Bénéficiaires	Nombre de parts bénéficiaires	Catégorie de parts bénéficiaires
Région Wallonne	1.000	B
INASEP	100	C
AIDE	100	C
IDEA	100	C
IGRETEC	100	C
IDELUX	100	C
INBW	100	C
IPALLE	100	C
AIDE	100	D
IGRETEC	100	D
IDEA	100	D
Total	2.000	

L'assemblée, à l'exclusion des détenteurs de parts bénéficiaires, décide, à toutes fins utiles et pour autant que de besoin, de ratifier et de régulariser les émissions antérieures des parts bénéficiaires précitées, en ce compris celles décidées par le conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale, le tout à titre rétroactif.

Pour autant que de besoin, l'assemblée, à l'exclusion des détenteurs de parts bénéficiaires, confirme que toutes les parts bénéficiaires dont l'émission a été autorisée mais non confirmée par le conseil d'administration et non ratifiée à ce jour sont nulles et non avenues.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

2° Modification de l'article 7 des statuts et de la dénomination des parts bénéficiaires

L'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts afin de :

- a) rétablir la disposition antérieure des statuts relative aux parts bénéficiaires D, soit celle préalable à la mise en concordance des statuts avec le Code des sociétés et des

associations intervenue en date du 19 juin 2023 et dès lors de prévoir que les parts bénéficiaires D seront classées de « D1 à D3 » et non de « D1 à D7 » ; et

b) modifier la dénomination des parts bénéficiaires « B » existantes en « B1 ».

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article sept des statuts comme suit :

« Article 7 : Parts bénéficiaires

En rémunération d'apports en nature et en espèce, il a été attribué à la Région wallonne mille parts bénéficiaires dénommées parts B1.

En rémunération d'apports affectés au financement d'ouvrages d'égouttage, il a été attribué à chacun des sept organismes d'assainissement agréés cent parts bénéficiaires dénommées parts C. Ces parts sont numérotées C1 à C7.

En rémunération d'apports affectés au financement de l'assainissement, il a été attribué à trois des organismes d'assainissement agréés cent parts bénéficiaires chacun, dénommées parts D.

Ces parts seront numérotées D1 à D3.

Les parts bénéficiaires sont incessibles.

Chaque part bénéficiaire (B, C et D) donne droit à :

- un remboursement privilégié sur le boni de liquidation tel que calculé en vertu de l'article 35 des statuts ;*
- une voix par part dans les cas impérativement prévus par le Code des sociétés et des associations. »*

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3° Modification de l'objet

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet établi sur base de l'article 7 :154 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège.

L'assemblée décide de remplacer l'article deux des statuts par ce qui suit :

« Article 2 : Objet

** ».*

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4° Modification des statuts

En conséquence de l'entrée en vigueur le premier janvier deux mille vingt-quatre de la réforme du Code de l'Eau, l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit étant entendu que les articles deux et sept ont fait l'objet d'un point particulier ci-avant :

*« * ».*

Vote

La présente résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité des voix.

5° Pouvoirs à l'organe d'administration

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à la coordination des statuts.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Déclaration fiscale

Le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des modifications aux statuts, s'élève à mille six cent cinquante euros (1.650 EUR) TVAC.

Certificat d'identité

Sur le vu des pièces requises par la loi, le Notaire soussigné, atteste et certifie que l'état civil des comparants, tel que repris ci-dessus, est conforme aux registres officiels.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

CONDITION SUSPENSIVE

La comparante déclare que les modifications statutaires précédentes sont adoptées sous la condition suspensive de l'approbation des statuts par l'autorité de tutelle.

PROJET D'ACTE

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

UTILITE PUBLIQUE – PRO FISCO

La comparante déclare que la modification actée présentement est effectuée dans un but d'utilité publique, dès lors le présent acte n'est pas soumis à un droit d'écriture ni à un droit d'enregistrement.

DE TOUT QUOI, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée et intégrale, les comparants, en personne ont signé avec Nous, Notaire.